

# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 22 jourmada II 1434 – 3 mai 2013

156<sup>ème</sup> année

N° 36

## Sommaire

### Lois

- Loi n° 2013-11 du 2 mai 2013**, portant ratification de la convention de prêt conclue le 11 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds International de Développement Agricole pour la contribution au financement du Programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud-Est ..... 1380
- Loi n° 2013-12 du 2 mai 2013**, portant ratification de l'accord de prêt complémentaire conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds International de Développement Agricole, en date du 21 septembre 2012, pour la contribution au financement du Projet de Développement Agricole Intégré du Gouvernorat de Siliana, (Phase II) ..... 1380

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

- Nomination d'un inspecteur général des forces armées ..... 1381
- Nomination du chef d'état-major de l'armée de l'air ..... 1381
- Nomination du directeur du cabinet présidentiel ..... 1381

#### Présidence du Gouvernement

- Attribution du prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2012..... 1381

#### Ministère de la Santé

- Nomination d'un membre président du conseil d'administration de l'hôpital universitaire Habib Bourguiba de Sfax ..... 1381

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie.....	1381
Nomination d'un membre président du conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax.....	1381
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie.....	1381
Nomination des membres de la commission chargée de choisir les candidats à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires.....	1381
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle concernant le secteur des explosifs .....	1382
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits de toilette et de parfumerie .....	1382
Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des pharmacies d'officines .....	1383
Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds.....	1384
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 avril 2013, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2013-2014 ....	1384
<b>Ministère de la Culture</b>	
<b>Décret n° 2013-1440 du 22 avril 2013</b> , fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture.....	1386
<b>Ministère de l'Agriculture</b>	
Nomination de chefs de division .....	1391
Nomination d'un chef d'arrondissement .....	1393
Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 avril 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques .....	1393
Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 avril 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques .....	1393
<b>Ministère des Technologies de l'Information et de la Communication</b>	
<b>Décret n° 2013-1459 du 24 avril 2013</b> , fixant l'organigramme du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications .....	1394
<b>Décret n° 2013-1460 du 24 avril 2013</b> , fixant l'organigramme de l'agence nationale des fréquences.....	1395
Nomination de deux membre au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications .....	1396
Nomination de deux membres au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique .....	1396
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes.....	1396

**Ministère du Développement et de la Coopération Internationale**

**Décret n° 2013-1461 du 29 avril 2013**, portant ratification de la convention de financement (N° ENPI/2012/024-409) relative au « Programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers populaires » conclue à Tunis le 26 décembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne ..... 1397

**Ministère de l'Education**

Arrêté du ministre de l'éducation du 24 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'éducation..... 1397

**Ministère de l'Industrie**

Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Jebbs » du gouvernorat de Sidi Bouzid..... 1399

Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Hamra » dans le gouvernorat du Kasserine ..... 1399

Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Bechateur » dans le gouvernorat de Bizerte ..... 1400

Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Henchir Hassen » dans le gouvernorat de Kasserine..... 1401

Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant annulation du caractère obligatoire de la norme tunisienne relative au code d'essais des machines-outils ..... 1402

**Loi n° 2013-11 du 2 mai 2013, portant ratification de la convention de prêt conclue le 11 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds International de Développement Agricole pour la contribution au financement du Programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud-Est (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifiée la convention de prêt annexée à la présente loi, conclue à Tunis le 11 juin 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) relative au prêt accordé au gouvernement Tunisien d'un montant de deux millions cinq cent cinquante mille Droits de Tirages Spéciaux (2.550,000 DTS) équivalent à 6.2 millions de Dinars pour la contribution au financement du Programme de développement agro-pastoral et de promotion des initiatives locales du Sud-Est.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2013.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 20 avril 2013.

**Loi n° 2013-12 du 2 mai 2013, portant ratification de l'accord de prêt complémentaire conclu entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds International de Développement Agricole, en date du 21 septembre 2012, pour la contribution au financement du Projet de Développement Agricole Intégré du gouvernorat de Siliana, (Phase II) (1).**

Au nom du peuple,

L'assemblée nationale constituante ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique – Est ratifié l'accord de prêt complémentaire annexé à la présente loi, conclu à Tunis le 21 septembre 2012 entre le gouvernement de la République Tunisienne et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), d'un montant de trois millions deux cent mille Droits de Tirages Spéciaux (3.200.000 DTS) équivalent à environ 7.7 millions de Dinars pour la contribution au financement du Projet de Développement Agricole Intégré dans le gouvernorat de Siliana (phase II).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 2 mai 2013.

*Le Président de la République*  
**Mohamed Moncef El Marzougui**

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée nationale constituante dans sa séance du 20 avril 2013.

## décrets et arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### Par arrêté Républicain n° 2013-67 du 25 avril 2013.

Le général de division Taïeb Laâjimi est nommé inspecteur général des forces armées, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

#### Par arrêté Républicain n° 2013- 68 du 25 avril 2013.

Le colonel-major Mohamed Néjib Jelassi est nommé chef d'état-major de l'armée de l'air, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2012.

#### Par arrêté Républicain n° 2013- 69 du 2 mai 2013.

Monsieur Adnène Moncer est nommé directeur du cabinet présidentiel et il bénéficie dans ce poste du rang et des avantages de ministre conseiller auprès du Président de la République, et ce, à compter du premier mai 2013.

### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

#### Par arrêté du chef du gouvernement du 30 avril 2013.

Le prix du travailleur exemplaire au titre de l'année 2012, pour les agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif est décerné à :

- Monsieur Ghozzi Adel, conseiller des services publics à la présidence du gouvernement,
- Monsieur Ismail Chaâbane, analyste en chef au ministère de l'intérieur,
- Madame Khadhraoui Jomaâ, ouvrière au ministère des affaires religieuses,
- Monsieur Knib Echibani, technicien principal au ministère de l'agriculture (commissariat régional au développement agricole de Tataouine),
- Monsieur Gesmi Kamel, ouvrier au ministère des finances.

### MINISTERE DE LA SANTE

#### Par arrêté du ministre de la santé du 23 avril 2013.

Monsieur Abdelhay El Mzoughi est nommé membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital universitaire Habib Bourguiba de Sfax, en remplacement du docteur Zouhaïer El Fki.

Le conseil d'administration de l'Hôpital universitaire Habib Bourguiba de Sfax est présidé par Monsieur Abdelhay El Mzoughi.

#### Par arrêté du ministre de la santé du 23 avril 2013.

Madame Jamila Miled est nommée membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'administration de la pharmacie centrale de Tunisie, en remplacement de Madame Fadhila El Rabhi, et ce, à partir du 14 mars 2013.

#### Par arrêté du ministre de la santé du 23 avril 2013.

Madame Raoudha Ben Marzouk est nommée membre représentant le ministère de la santé au conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax, en remplacement de Monsieur Mohamed El Zribi.

Le conseil d'administration de l'hôpital Hédi Chaker de Sfax est présidé par Madame Raoudha Ben Marzouk.

#### Par arrêté du ministre de la santé du 23 avril 2013.

Monsieur Issam El Hammemi est nommé membre représentant le ministère du tourisme au conseil d'établissement de l'office national du thermalisme et de l'hydrothérapie, en remplacement de Madame Aafra El Jouini, et ce, à partir du 8 mars 2013.

#### Par arrêté du ministre de la santé du 24 avril 2013.

La commission chargée de choisir les candidats à l'obtention des prix nationaux de l'excellence dans le domaine des prestations sanitaires est composée, outre les membres désignés en leur qualité à l'article 5 du décret n° 2012-2180 du 11 septembre 2012, des membres suivants :

- Monsieur Kamel El Guamri, représentant du ministère des finances,
- Monsieur Habib Mhenni, représentant du ministère de l'équipement et de l'environnement,
- Docteur Mounira El Zarradi, représentante de la caisse nationale d'assurance maladie,
- Monsieur Lotfi El Khaldi, représentant des usagers.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle concernant le secteur des explosifs.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 20 novembre 1975, portant agrément de la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 22 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 5 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 9 juin 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 28 mai 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 21 mars 2012, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 21 février 2012,

Vu la convention collective nationale concernant le secteur des explosifs signée le 24 juillet 1975 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle concernant le secteur des explosifs, signé le 5 avril 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 26 avril 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits de toilette et de parfumerie.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 15 juin 1977, portant agrément de la convention collective nationale des fabricants de produits de toilette et de parfumerie,

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 16 mars 1983,

Vu l'arrêté du 17 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 13 octobre 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 12 septembre 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 17 février 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 28 janvier 2009,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 23 septembre 2011,

Vu la convention collective nationale des fabricants de produits de toilette et de parfumerie signée le 8 février 1977 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des fabricants de produits de toilette et de parfumerie, signé le 5 avril 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 26 avril 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 26 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des pharmacies d'officines.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 29 septembre 1976, portant agrément de la convention collective nationale des pharmacies d'officines,

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

Vu l'arrêté du 14 avril 1983, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 8 mars 1983,

Vu l'arrêté du 18 mars 1989, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 22 février 1989,

Vu l'arrêté du 31 août 1990, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 14 juillet 1990,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 7 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 17 janvier 2006, portant agrément de l'avenant n° 8 à cette convention, signé le 29 décembre 2005,

Vu l'arrêté du 12 mai 2009, portant agrément de l'avenant n° 9 à cette convention, signé le 25 avril 2009,

Vu l'arrêté du 14 octobre 2011, portant agrément de l'avenant n° 10 à cette convention, signé le 5 octobre 2011,

Vu la convention collective nationale des pharmacies d'officines signée le 12 avril 1976 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 11 à la convention collective sectorielle des pharmacies d'officines, signé le 5 avril 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 26 avril 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

<sup>(1)</sup> L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 29 avril 2013, portant agrément de l'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds.**

Le ministre des affaires sociales,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment son article 37 et suivants,

Vu l'arrêté du 27 juillet 1989, portant agrément de la convention collective nationale du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds,

Vu l'arrêté du 2 août 1993, portant agrément de l'avenant n° 1 à cette convention, signé le 11 juin 1993,

Vu l'arrêté du 24 juillet 1996, portant agrément de l'avenant n° 2 à cette convention, signé le 23 juillet 1996,

Vu l'arrêté du 14 juillet 1999, portant agrément de l'avenant n° 3 à cette convention, signé le 30 juin 1999,

Vu l'arrêté du 25 novembre 2002, portant agrément de l'avenant n° 4 à cette convention, signé le 14 novembre 2002,

Vu l'arrêté du 10 août 2006, portant agrément de l'avenant n° 5 à cette convention, signé le 17 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2009, portant agrément de l'avenant n° 6 à cette convention, signé le 23 mai 2009,

Vu la convention collective nationale du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds signée le 24 février 1989 et révisée par les avenants susvisés.

Arrête :

Article premier - L'avenant n° 7 à la convention collective sectorielle du personnel des entreprises de gardiennage, de sécurité et de transport de fonds, signé le 17 avril 2013 et annexé au présent arrêté, est agréé <sup>(1)</sup>.

Art. 2 - Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective sectorielle susvisée.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre des affaires sociales*

**Khalil Zaouia**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

(1) L'avenant à la présente convention est publié uniquement en langue arabe.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 29 avril 2013, portant ouverture du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales, au titre de l'année universitaire 2013-2014.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 96-87 du 6 novembre 1996, portant création de l'école normale supérieure,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-449 du 3 mars 1997, fixant les conditions et les modalités d'organisation du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 2004-1264 du 31 mai 2004,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des sciences fondamentales,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 8 avril 1997, fixant le programme, la durée et les coefficients des épreuves du concours d'admission des élèves à l'école normale supérieure dans les spécialités des lettres et des sciences humaines.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, un concours sur épreuves pour l'admission des élèves en première année (équivalent à la 3<sup>ème</sup> année de la



licence fondamentale du système LMD) à l'école normale supérieure, et ce, le 9 juillet 2013 et jours suivants, dans les disciplines littéraires et des sciences humaines et dans les sciences fondamentales.

Art. 2 - Le nombre des places ouvertes pour chacune des spécialités suivantes est fixé comme suit :

Spécialités	Nombre de places
Mathématiques-physique	20
Physique-chimie	20
Lettres arabes	20
Lettres françaises	20
Lettres anglaises	20
Histoire	10
Géographie	10
Philosophie	10

Art. 3 - Pour les candidats des filières des sciences fondamentales, l'admissibilité se fait à partir de la liste des candidats admis dans les concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs session 2013.

Les étudiants concernés seront appelés pour passer les épreuves orales conformément à un calendrier qui sera fixé et affiché à l'école normale supérieure et ce, à la suite de la proclamation des résultats des concours nationaux d'entrée aux cycles de formation d'ingénieurs.

Art. 4 - Les épreuves écrites du concours dans les disciplines littéraires et sciences humaines se déroulent à l'école normale supérieure selon le calendrier suivant :

Lettres et sciences humaines						
Date de l'épreuve	Lettres arabes	Lettres françaises	Lettres anglaises	Histoire	Géographie	Philosophie
9 juillet 2013	Dissertation littéraire	Dissertation littéraire	Dissertation littéraire	Dissertation dans la spécialité	Dissertation de géographie physique	Dissertation de philosophie générale
10 juillet 2013	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Etude grammaticale à partir d'un texte suivi de questions	Commentaire d'un texte dans la spécialité	Dissertation de géographie économique et humaine	Epreuve d'histoire de la philosophie : commentaire d'un texte
11 juillet 2013	- Traduction d'un texte de langue française vers l'arabe - Epreuve de français	Traduction d'un texte d'une langue au choix du candidat vers le français	Traduction : - de l'anglais vers l'arabe ou le français - de l'arabe ou le français vers l'anglais	Epreuve de géographie : dissertation ou commentaire d'un document	Epreuve d'histoire : dissertation ou commentaire d'un texte	Epreuve de langue au choix de l'étudiant (autre que l'arabe et le français)

Art. 5 - Peuvent se présenter aux épreuves, les étudiants inscrits l'année du concours :

- En 2<sup>ème</sup> année des licences fondamentales suivantes et admis en 3<sup>ème</sup> année :

- licence fondamentale en langue, littérature et civilisation arabe,

- licence fondamentale en langue, littérature et civilisation anglaises,

- licence fondamentale en langue, littérature et civilisation françaises,

- licence fondamentale en histoire,

- licence fondamentale en géographie,

- licence fondamentale en philosophie.

- En 2<sup>ème</sup> année du cycle préparatoire aux études littéraires et sciences humaines et réussis à l'examen final.

Les candidats ne doivent pas avoir plus de 24 ans à la date du concours.

Art. 6 - Les épreuves orales d'admission se déroulent selon un calendrier fixé et affiché au secrétariat de l'école normale supérieure après la proclamation des résultats des épreuves écrites d'admissibilité.

Art. 7 - Le délai de la présentation des demandes de candidature est ouvert à partir du 14 mai jusqu'au 18 juin 2013.

Art. 8 - Les demandes de candidature au concours sont adressées au secrétariat de l'école normale supérieure. Le dossier de candidature comporte les pièces suivantes :

- une demande sur imprimé à retirer auprès du secrétariat de l'école normale supérieure, ou du site: [www.ens.rnu.tn](http://www.ens.rnu.tn).

- une copie conforme à l'original du diplôme du baccalauréat,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- deux enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat,

- pour les étudiants des facultés et des instituts supérieurs : une copie conforme à l'original de l'attestation de réussite.

Art. 9 - Toute demande de candidature parvenue après la clôture de la liste d'inscription est rejetée. Le cachet de la poste ou la date d'enregistrement au bureau d'ordre de l'école normale supérieure faisant foi.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Moncef Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Décret n° 2013-1440 du 22 avril 2013, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la culture,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2012-1 du 16 mai 2012, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2012,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 92-112 du 29 décembre 1992, portant loi de finances pour la gestion 1993 et notamment les articles de 58 à 62,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-2954 du 23 août 2008,

Vu le décret n° 94-560 du 15 mars 1994, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture, tel que modifié par le décret n° 2004-1430 du 22 juin 2004,

Vu le décret n° 96-1875 du 7 octobre 1996, portant organisation du ministère de la culture, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-1819 du 25 août 2003,

Vu le décret n° 2000-2474 du 31 octobre 2000, fixant la nature des dépenses et des projets à caractère régional,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-515 du 2 juin 2012,

Vu le décret n° 2005-1707 du 6 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le décret n° 2005-2975 du 8 novembre 2005, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de la culture, de la jeunesse et des loisirs au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2006-1434 du 22 mai 2006, portant changement d'appellation des commissariats régionaux à la culture et à la sauvegarde du patrimoine et fixant leurs attributions,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière ainsi que les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux à la culture.

## *CHAPITRE PREMIER*

### **Organisation administrative**

Art. 2 - Chaque commissariat régional à la culture est dirigé par un commissaire régional nommé par décret sur proposition du ministre de la culture auquel il peut être attribué la fonction de directeur général ou directeur d'administration centrale conformément aux dispositions du décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Art. 3 - Le commissaire régional à la culture assure la direction administrative et financière du commissariat et exerce à ce titre ses attributions sous la tutelle du ministre de la culture et en coordination avec le gouverneur concerné conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et il représente le commissariat auprès des tiers dans tous les actes civils et administratifs dans le cadre de la loi et des attributions qui lui sont confiées.

Art. 4 - Le commissaire régional à la culture est assisté par un comité consultatif à la culture auquel sont confiées les missions suivantes :

- présenter les suggestions et les propositions visant à développer les programmes, les projets et les activités culturels au gouvernorat au niveau de la programmation, la bonne exécution et le suivi,

- œuvrer à développer la participation à la vie culturelle au gouvernorat, à mettre en exergue ses spécificités culturelles et à réaliser son rayonnement dans les différents domaines culturels,

- œuvrer au soutien de la participation des associations opérant dans le domaine culturel au gouvernorat, dans la formulation, l'exécution et l'évaluation des programmes et des activités culturels,

- suivre et évaluer les manifestations et les activités culturelles et les projets d'infrastructure et présenter les suggestions visant à leur promotion,

- présenter les suggestions et les propositions visant à renforcer la décentralisation culturelle, à développer la performance des commissariats régionaux à la culture et les établissements qui en relèvent, et à renforcer leurs ressources humaines et matérielles et d'y instaurer les règles de la bonne gestion et de la bonne gouvernance,

- œuvrer à impulser l'ouverture des commissariats régionaux à la culture et les établissements qu'en relèvent sur leur environnement culturel, social, et économique et à soutenir leur communication avec les intellectuels et les créateurs de la région dans les différents domaines artistiques et culturels,

- présenter les suggestions et les propositions visant à impulser l'investissement privé dans le secteur culturel au gouvernorat,

- œuvrer à la bonne coordination entre le commissariat régional à la culture et les différentes structures publiques et privées concernées par la question culturelle au gouvernorat,

- émettre l'avis sur les moyens à même d'assurer la protection et la valorisation du patrimoine au gouvernorat et la promotion du tourisme culturel.

Art. 5 - Le comité consultatif à la culture est composé ainsi qu'il suit :

- le commissaire régional à la culture : président,

- un représentant du gouvernorat : membre,

- un représentant du commissariat régional au tourisme : membre,

- un représentant du commissariat régional à l'éducation : membre,
- un représentant de l'institut national du patrimoine : membre,
- un représentant de l'agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle : membre,
- quatre (4) représentants des associations œuvrant dans le domaine culturel au gouvernorat : membres,
- deux (2) représentants des établissements culturels au gouvernorat : membres,
- deux (2) personnalités culturelles reconnues pour leur compétence et leur contribution distinguées dans le domaine culturel au gouvernorat : membres.

Le président du comité consultatif à la culture peut inviter toute personne dont la compétence est reconnue dans les domaines culturels et artistiques pour assister aux réunions du comité, pour donner son avis sur l'une des questions inscrites à l'ordre du jour du comité.

Les membres du comité consultatif à la culture sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture pour une période de trois (3) ans renouvelable une seule fois sur proposition des structures et des établissements concernés et concernant les représentants des associations, le représentant de chaque association au conseil est nommé sur proposition de l'association concernée, dans le choix desdites associations, il est tenu compte de la diversité des domaines culturels et artistiques qu'elles couvrent et le degré de leurs contributions dans le développement du secteur culturel au gouvernorat.

Art. 6 - Le comité consultatif à la culture se réunit sur invitation de son président au minimum une fois tous les trois (3) mois et chaque fois que nécessaire.

Les réunions du comité consultatif à la culture sont tenues à la majorité de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint lors de la réunion, le président du comité convoque de nouveau les membres à une deuxième réunion qui sera tenue dans un délai d'une semaine à partir de la date fixée pour la première réunion, et dans ce cas, le comité se réunit quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité consultatif à la culture émet ses avis à la majorité des voix de ses membres, en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le commissaire régional à la culture charge un cadre du commissariat du secrétariat du comité consultatif à la culture.

Art. 7 - Le commissariat régional à la culture comprend :

- 1)- La direction des activités culturelles et des arts,
- 2)- La direction des ressources humaines et techniques,
- 3) - Le service de la communication et de l'accueil.

Art. 8 - La direction des activités culturelles et des arts, est chargée notamment de ce qui suit :

- œuvrer à enrichir les contenus de l'action culturelle au gouvernorat, et à développer ses expressions de manière à l'adapter à l'évolution de l'activité culturelle, des technologies et des nouveaux moyens de communication, et ce en coopération et coordination avec les structures concernées,

- œuvrer à la bonne exécution des plans et des programmes visant à la consécration de la décentralisation culturelle au gouvernorat,

- veiller au bon fonctionnement des structures et des établissements culturels dans le gouvernorat, suivre leurs activités et coordonner entre ces structures et les autres structures régionales spécialisées,

- œuvrer à l'élargissement de la participation des différentes catégories sociales et tranches d'âge dans le gouvernorat aux activités culturelles conformément aux orientations nationales dans ce domaine et ce, en coopération et coordination avec les structures concernées,

- œuvrer au développement de la participation des structures associatives à l'action culturelle au gouvernorat,

- œuvrer à la bonne exécution des plans et des programmes visant à l'encouragement de l'investissement privé dans le domaine culturel.

A cet effet, elle comprend :

- La sous-direction des établissements et des manifestations culturels,

- La sous-direction de la lecture publique.

- Le service des métiers, des arts et de la sauvegarde de la mémoire locale.

La sous-direction des établissements et des manifestations culturels est chargée notamment de ce qui suit :

- veiller au bon fonctionnement des établissements de l'animation culturelle au gouvernorat, suivre et évaluer leurs activités et coordonner entre ces établissements et les autres structures régionales spécialisées,

- veiller à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation des programmes, des projets et des manifestations culturels régionaux,

- œuvrer au développement des programmes d'animation culturelle au gouvernorat,

- suivre les activités des comités de festivals au gouvernorat, et les assister à la bonne exécution des manifestations culturelles,

- œuvrer au développement de la participation des associations à l'action culturelle au gouvernorat.

A cet effet, elle comprend :

- Le service des établissements de l'animation culturelle.

- Le service des manifestations culturelles et de la coopération avec les associations.

La sous-direction de la lecture publique est chargée de ce qui suit :

- suivre le fonctionnement des activités des bibliothèques publiques au gouvernorat et œuvrer au développement des services qu'elles assurent,

- œuvrer à la bonne application des plans et des programmes visant à l'incitation à la lecture au gouvernorat.

A cet effet, elle comprend :

- le service des bibliothèques publiques,

- le service d'incitation à la lecture.

Le service des métiers, des arts et de la sauvegarde de la mémoire locale est chargé notamment de ce qui suit :

- suivre les programmes et les projets visant à sauvegarder et à valoriser la mémoire locale et veiller à la bonne exécution desdits programmes et projets en coordination avec les structures concernées,

- veiller à la promotion des métiers liés au patrimoine, présenter les propositions et les conceptions visant à les faire connaître et encourager les jeunes à se tourner vers ces métiers,

- suivre les programmes et les projets visant à la promotion du tourisme culturel et veiller à leur bonne exécution en coordination avec les structures concernées.

Art. 9 - La direction des ressources humaines et techniques est chargée notamment de ce qui suit :

- veiller à la rationalisation de la gestion des ressources humaines et des moyens matériels au commissariat,

- traiter l'ensemble des affaires administratives et financières du commissariat,

- suivre les projets d'infrastructure culturels au gouvernorat et veiller à leur bonne exécution en coopération et coordination avec les structures concernées,

- veiller à la bonne exécution des programmes et des projets liés à l'utilisation de l'informatique dans le commissariat.

A cet effet, elle comprend :

- La sous-direction des affaires administratives, financières et de l'équipement.

- La sous-direction des statistiques, de la documentation et de l'informatique.

La sous-direction des affaires administratives, financières et de l'équipement est chargée notamment de ce qui suit :

- élaborer et suivre les dossiers relatifs à la gestion administrative et financière au commissariat,

- étudier le projet de budget du commissariat et de suivre les étapes de son élaboration,

- œuvrer à la bonne gestion du matériel, des équipements et des fournitures nécessaires au fonctionnement du commissariat,

- veiller à l'entretien et à la maintenance des bâtiments et des équipements relevant du commissariat.

A cet effet, elle comprend :

- le service des affaires administratives et financières,

- le service des bâtiments et de l'équipement.

La direction des statistiques, de la documentation et de l'informatique est chargée notamment de ce qui suit :

- veiller à la rationalisation de l'exploitation des réseaux, des équipements et des systèmes informatiques,

- développer l'utilisation de l'informatique dans le commissariat,

- garantir l'exploitation et la maintenance des équipements et des programmes informatiques,

- assurer la bonne gestion des documents et des archives du commissariat et ce, par le classement, le tri et la conservation.

A cet effet, elle comprend :

- Le service de la qualité et des systèmes informatiques.

- Le service de la documentation et des archives.

Art. 10 - Le service de la communication et de l'accueil est chargé notamment de ce qui suit :

- élaborer un plan de communication concernant les activités du commissariat qui contribue au développement de l'ouverture et de l'interagissement du commissariat avec son environnement et de réaliser le rayonnement adéquat de l'établissement,

- recevoir les créateurs et les acteurs culturels et étudier leurs propositions relatives aux activités culturelles au gouvernorat,

- accueillir les citoyens, recevoir leurs réclamations et leurs requêtes et de les instruire, en collaboration avec les services concernés, en vue de leur trouver les solutions appropriées,

- renseigner les citoyens sur les procédures administratives concernant l'octroi des diverses prestations.

Art. 11 - Il est accordé au commissaire régional à la culture, aux directeurs, aux sous-directeurs et aux chefs de services relevant du commissariat régional à la culture, à défaut d'un logement de fonction, une indemnité de logement dont le taux mensuel est fixé comme suit :

a) commissaire régional à la culture ayant la fonction de directeur général d'administration centrale : soixante (60) dinars,

b) commissaire régional à la culture ayant la fonction de directeur d'administration centrale : quarante cinq (45) dinars,

c) directeur au commissariat régional à la culture : quarante cinq (45) dinars,

d) sous-directeur au commissariat régional à la culture : trente trois (33) dinars,

e) chef de service au commissariat régional à la culture : trente trois (33) dinars.

### *CHAPITRE II*

#### **Organisation financière**

Art. 12 - Le commissaire régional à la culture élabore chaque année un projet de budget qu'il soumet au ministre chargé de la culture.

Art. 13 - Le budget du commissariat régional à la culture comprend les prévisions des recettes et des dépenses relatives à la gestion ordinaire.

Art. 14 - Les recettes du commissariat régional à la culture sont constituées par :

- les subventions et crédits budgétaires,

- les ressources en contre partie de services rendus ainsi que toute ressource propre,

- les dons et legs,

- toutes autres ressources qui pourront lui être affectées.

Art. 15 Les dépenses du commissariat régional à la culture comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,

- les dépenses nécessaires à l'exécution des missions du commissariat.

Art. 16 - Le commissaire régional à la culture est chargé de l'exécution du budget du commissariat régional et il en est l'ordonnateur.

Art. 17 - Un agent comptable est chargé d'entreprendre l'opération des recettes et des dépenses conformément aux règles de la comptabilité publique.

### *CHAPITRE III*

#### **Dispositions communes**

Art. 18 - Chacune des directions mentionnées par le présent décret est dirigée par un directeur nommé par décret sur propositions du ministre chargé de la culture conformément aux conditions requises pour la nomination pour la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé. Le directeur bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un directeur d'administration centrale.

Chacune des sous-directions mentionnées par le présent décret est dirigée par un sous-directeur nommé par décret sur propositions du ministre chargé de la culture conformément aux conditions requises pour la nomination pour la fonction de sous-directeur d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé. Le sous-directeur bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Chacun des services mentionnés par le présent décret est dirigé par un chef de service nommé par décret sur propositions du ministre chargé de la culture conformément aux conditions requises pour la nomination pour la fonction de chef de service d'administration centrale mentionnées par le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé. Le chef de service bénéficie des avantages et des indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.

## CHAPITRE IV

### Dispositions finales

Art. 19 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 94-560 du 15 mars 1994 susvisé.

Art. 20 - Le ministre de la culture, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE

#### Par décret n° 2013-1441 du 24 avril 2013.

Monsieur Sadok Nafti, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Gafsa.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2013-1442 du 24 avril 2013.

Monsieur Faouzi Abaza, administrateur du service social, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2013-1443 du 24 avril 2013.

Monsieur Fouad Mâalej, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division de reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2013-1444 du 24 avril 2013.

Monsieur Ali Slimi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Sidi Bouzid.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2013-1445 du 24 avril 2013.

Monsieur Ncib Hadj Larbi, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division de reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Siliana.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2013-1446 du 24 avril 2013.

Monsieur Houcine Yahyaoui, géologue en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Médenine.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

#### Par décret n° 2013-1447 du 24 avril 2013.

Monsieur Habib Ben Salem, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Zaghouan.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1448 du 24 avril 2013.**

Monsieur Aissa Agoun, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Kébili.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1449 du 24 avril 2013.**

Monsieur Taieb Dabbar, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1450 du 24 avril 2013.**

Monsieur Mohamed Larif, administrateur en chef, est chargé des fonctions de chef de division administrative et financière au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1451 du 24 avril 2013.**

Monsieur Ali Kchok, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Bizerte.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1452 du 24 avril 2013.**

Monsieur Kais Kefi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Ben Arous.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1453 du 24 avril 2013.**

Monsieur Moncef Teib, ingénieur général, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1454 du 24 avril 2013.**

Madame Thouraya Ben Amor épouse Ben Amor, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Manouba.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 2013-1455 du 24 avril 2013.**

Monsieur Mohamed Taieb Kahouli, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Sousse.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.



### **Par décret n° 2013-1456 du 24 avril 2013.**

Monsieur Mohamed Grira, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de chef de division de reboisement et de la protection des sols au commissariat régional au développement agricole de Gabès.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 2013-1457 du 24 avril 2013.**

Monsieur Abdelkrim Marrakchi, géologue en chef, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

### **Par décret n° 2013-1458 du 24 avril 2013.**

Monsieur Najeh Ben Mabrouk, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef d'arrondissement du personnel au commissariat régional au développement agricole de Nabeul.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 avril 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 3 juin 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur général au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 mai 2013.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Arrêté du ministre de l'agriculture du 29 avril 2013, portant ouverture d'un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-559 du 4 mars 2008 et le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu l'arrêté du chef du gouvernement du 16 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture, le 3 juin 2013 et jours suivants, un concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'administrateur en chef au corps administratif commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix (10) postes.

Art. 3 - La liste d'inscription des candidatures sera close le 20 mai 2013.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le ministre de l'agriculture*  
**Mohamed Ben Salem**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

<b>MINISTÈRE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION</b>
---

**Décret n° 2013-1459 du 24 avril 2013, fixant l'organigramme du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 99-100 du 13 décembre 1999, relative aux observatoires et centres d'information, de formation, de documentation et d'études, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2001-64 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 97-552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprise des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2000-2827 du 27 novembre 2000, portant création du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2010-307 du 15 février 2010, portant approbation du statut particulier du personnel du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - L'organigramme du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi au centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 33-10 de la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 - Le centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant des attributions de chaque structure ainsi que la relation entre ces structures.

Ce manuel sera actualisé chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Le ministre des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Décret n° 2013-1460 du 24 avril 2013, fixant l'organigramme de l'agence nationale des fréquences.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre des technologies de l'information et de la communication,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital est détenu directement et entièrement par l'Etat ou les collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999, la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique,

Vu la loi n° 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1<sup>er</sup> août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu le code des télécommunications promulgué par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002 et la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008,

Vu le décret n° 97 -552 du 31 mars 1997, fixant les attributions des directeurs généraux et des conseils d'entreprises des établissements publics à caractère non administratif,

Vu le décret n° 2001-881 du 18 avril 2001, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement de l'agence nationale des fréquences,

Vu le décret n° 2002-2130 du 30 septembre 2002, relatif au rattachement de structures relevant de l'ex-ministère du développement économique au Premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2131 du 30 septembre 2002, portant création de structures au premier ministre,

Vu le décret n° 2002-2198 du 7 octobre 2002, relatif à l'exercice de la tutelle sur les établissements publics n'ayant pas le caractère administratif, aux modalités d'approbation de leurs actes de gestion, aux modes et aux conditions de désignation des membres des conseils d'entreprise et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007, le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007, le décret n° 2008-3737 du 11 décembre 2008, le décret n° 2010-90 du 20 janvier 2010 et le décret n° 2010-3170 du 13 décembre 2010,

Vu le décret n° 2008-1005 du 7 avril 2008, fixant l'organigramme de l'agence nationale des fréquences,

Vu le décret n° 2008-2639 du 21 juillet 2008, fixant les conditions et les procédures d'importation et de commercialisation des moyens ou des services de cryptage à travers les réseaux des télécommunications,

Vu le décret n° 2009-2298 du 31 juillet 2009, portant approbation du statut particulier du personnel de l'agence nationale des fréquences,

Vu l'arrêté Républicain n° 2013-43 du 14 mars 2013, portant nomination de Monsieur Ali Larayedh chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - L'organigramme de l'agence nationale des fréquences est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de l'organigramme de l'agence nationale des fréquences s'effectue sur la base des fiches - fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi à l'agence nationale des fréquences.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément aux dispositions de l'article 33-10 de la loi 89-9 du 1<sup>er</sup> février 1989 citée ci-dessus.

Art. 3 - L'agence nationale des fréquences est appelée à mettre à jour le manuel de procédures conformément à ce présent organigramme.

Art. 4- Sont annulées les dispositions du décret sus-indiqué n° 2008-1005 du 7 avril 2008, fixant l'organigramme de l'agence nationale des fréquences.

Art. 5- Le ministre des technologies de l'information et de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

### **Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 avril 2013.**

Monsieur Sami Ben Salem est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Yacine Chahed.

### **Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 avril 2013.**

Monsieur Noureddine Zaouali est nommé membre représentant le centre d'études et de recherche des télécommunications au conseil d'entreprise du centre d'information, de formation, de documentation et d'études en technologies des communications, et ce, en remplacement de Monsieur Adnane Guefrache.

### **Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 avril 2013.**

Monsieur Jamal Bader est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Monsieur Abdelhak Kharraz.

### **Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 avril 2013.**

Monsieur Mondher Ben Sadok est nommé membre représentant le ministère du commerce et de l'artisanat au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Madame Monia Kheyari.

### **Par arrêté du ministre des technologies de l'information et de la communication du 23 avril 2013.**

Monsieur Yacine Chahed est nommé membre représentant le ministère des technologies de l'information et de la communication au conseil d'administration de l'office national des postes, et ce, en remplacement de Monsieur Jamal Bader.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
ET DE LA COOPERATION  
INTERNATIONALE**

**Décret n° 2013-1461 du 29 avril 2013, portant ratification de la convention de financement (N° ENPI/2012/024-409) relative au « Programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers populaires » conclue à Tunis le 26 décembre 2012 entre la République Tunisienne et l'Union Européenne.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 97-72 du 18 novembre 1997, portant ratification de la convention cadre de financement relative à la mise en œuvre de la coopération financière et technique au titre du programme MEDA ainsi qu'au titre des autres financements de la BEI dans les pays tiers méditerranéens conclus entre la République Tunisienne d'une part et la communauté Européenne et la Banque Européenne d'Investissement d'autre part,

Vu la convention de financement (N° ENPI/2012/024-409) conclue à Tunis le 26 décembre 2012 entre la République Tunisienne et l'Union Européenne relative à l'octroi d'un don d'une valeur de trente trois millions d'Euros pour le financement du « Programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers populaires »

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la convention de financement (N° ENPI/2012/024-409) conclue à Tunis le 26 décembre 2012 entre la République Tunisienne et l'Union Européenne et relative à l'octroi d'un don d'une valeur de trente trois millions d'Euros au profit de la République Tunisienne pour le financement du « Programme de réhabilitation et d'intégration des quartiers populaires ».

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 avril 2013.

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 24 avril 2013, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'éducation.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été complété par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2013-1372 du 15 mars 2013, portant nomination des membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Le concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Le concours interne sur dossiers susvisé à l'article premier est ouvert par décision du ministre de l'éducation. Cette décision fixe :

- le nombre de postes mis en concours,
- la date de clôture de la liste des candidatures à distance,
- la date de clôture des délais de dépôt des dossiers de candidature,
- la date de réunion du jury du concours.

Art. 3 - Le concours interne susvisé à l'article premier est supervisé par un jury dont la composition est fixée par arrêté du chef du gouvernement :

Le jury est chargé principalement de :

- proposer la liste des candidats autorisés à concourir,
- classer les candidats par ordre de mérite,
- proposer la liste des candidats promovables.

Art. 4 - Peuvent être candidats au concours susvisé les analystes centraux titulaires dans leur grade, justifiant d'au moins cinq (5) ans d'ancienneté dans ce grade à la date de clôture de la liste des candidatures.

Art. 5 - Le candidat au concours susvisé doit s'inscrire à distance par voie du portail éducatif et déposer sa demande de candidature obligatoirement au bureau d'ordre de l'administration d'origine accompagnée des pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté de recrutement du candidat,
- une copie de l'arrêté portant nomination de l'intéressé dans son grade actuel,
- une copie de l'arrêté fixant la dernière situation administrative de l'intéressé,
- une liste des services certifiée et signée par le chef de l'administration,
- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme scientifique donnant droit à la bonification au candidat,
- des copies certifiées conformes à l'original des certificats de formation ou participation dans des colloques organisés par l'administration dès la nomination au grade d'analyste central.

Art. 6 - Est rejetée toute demande de candidature contraire aux dispositions de l'article 5 sus-indiqué.

Art. 7 - La liste des candidats admis à participer au concours est arrêtée par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 8 - Le jury du concours interne susvisé procède à l'évaluation des dossiers présentés conformément aux dispositions du présent arrêté et décerne une note à chaque candidat conformément aux critères suivants :

- l'ancienneté générale du candidat : un point (1) pour chaque année.
- l'ancienneté dans le grade du candidat : un point (1) pour chaque année.
- bonification des titulaires du mastère ou d'un diplôme équivalent de douze (12) points,
- bonification des titulaires de maîtrise ou licence (LMD) ou d'un diplôme équivalent ou d'un diplôme de formation homologué à ce niveau de dix (10) points,
- un point (1) pour chaque cycle de formation ou séminaire effectué par le candidat et organisé par l'administration dès la nomination au grade d'analyste central,

- bonification de deux (2) points pour celui qui n'a pas été disciplinairement sanctionné concernant sa conduite et son assiduité durant les cinq dernières années,

- une note d'évaluation variant de zéro (0) à vingt (20) relative au concours ouvert donnée par le chef hiérarchique de l'agent et qui caractérise l'accomplissement des tâches qui lui sont dévolues, sa discipline et sa rigueur professionnelle.

Si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade et si cette ancienneté est la même, la priorité est accordée au plus âgé.

Art. 9 - La liste des candidats admis au concours interne sur dossiers pour la promotion au grade d'analyste en chef appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée définitivement par le ministre de l'éducation sur proposition du jury du concours.

Art. 10 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

*Le ministre de l'éducation*

**Salem Labiadh**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Jebbs » du gouvernorat de Sidi Bouzid.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 4 août 2011, portant institution du permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Jebbs », du gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la société Salakta Fertilizer Company,

Vu la demande déposée le 25 janvier 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société Salakta Fertilizer Company a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Jebbs » du gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la société Fertilizer Mining Company,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations dans le permis de recherche de substances minérales du 4<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Jebbs » du gouvernorat de Sidi Bouzid, en faveur de la société Salakta Mining Company, sise à Immeuble Salakta, zone industrielle Kheireddine, El Kram, 2015 Tunis.

Art. 2 - La cession, objet de l'article premier du présent arrêté, entrera en vigueur à partir de la date de sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Hamra » dans le gouvernorat du Kasserine.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003 -1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande déposée le 6 mars 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société de produits de revêtement des bâtiments a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Kasserine, au lieu dit « Jebel Hamra », cartes de Jebel Birino à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société de produits de revêtement des bâtiments faisant élection de son domicile, rue Tarek Ibn Zied, Foussana, 1220 Kasserine, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Jebel Hamra » du gouvernorat de Kasserine.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 4 périmètres élémentaires contigus, soit 16 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003-1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	186.632
2	190.632
3	190.628
4	186.628
1	186.632

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société de produits de revêtement des bâtiments doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à cent quatre vingt cinq mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant institution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Bechateur » dans le gouvernorat de Bizerte.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,



Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu la demande, déposée le 11 janvier 2012 à la direction générale des mines, par laquelle la société Engineering Chemicals Industries a sollicité l'attribution d'un permis de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe, situé dans le gouvernorat de Bizerte, au lieu dit « Bechateur », carte de Bizerte à l'échelle 1/50.000,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 2 juin 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - La société Engineering Chemicals Industries faisant élection de son domicile, 8 rue des Jasmins, Boumhel 2097 Ben Arous, est autorisée à réaliser les travaux de recherche de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Bechateur » du gouvernorat de Bizerte.

Le permis de recherche prévu au premier paragraphe du présent article est accordé pour une période de trois années à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Ce permis est régi par le code minier sous réserve des droits des tiers régulièrement acquis.

Ce permis comporte 1 seul périmètre élémentaire, soit 4 kilomètres carrés et est délimité par les sommets et les numéros de repères figurant dans le tableau ci-après, et ce, conformément au décret susvisé n° 2003 -1725 du 11 août 2003 :

Sommets	N° de repères
1	304.848
2	306.848
3	306.846
4	304.846
1	304.848

Art. 2 - Au cours de la période de validité du permis de recherche prévue à l'article premier du présent arrêté la société Engineering Chemicals Industries doit réaliser le programme minimum des travaux de recherche pour lequel elle s'est engagée et dont le coût total est estimé à trois cent quarante mille dinars.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant autorisation de cession totale de droits et obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Henchir Hassen » dans le gouvernorat de Kasserine.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le code minier promulgué par la loi n° 2003-30 du 28 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1725 du 11 août 2003, fixant les coordonnées géographiques et les numéros des repères des sommets des périmètres élémentaires constituant les titres miniers,

Vu le décret n° 2003-1726 du 11 août 2003, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité consultatif des mines,

Vu le décret n° 2004-1026 du 26 avril 2004, portant approbation du cahier des charges - type relatif à la production et aux montants des travaux de recherche et d'équipement minima devant être réalisés par le titulaire d'une concession d'exploitation de substances minérales classées « Mines »,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'industrie et de l'énergie du 16 décembre 2003, fixant le droit fixe dû au titre des demandes d'institution et de renouvellement des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de l'énergie du 1<sup>er</sup> mars 2004, fixant les modalités de dépôt des demandes des titres miniers,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie, du 23 février 2011, portant institution de la concession d'exploitation de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Henchir Hassen », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de Madame Aziza Adeline Boughriss,

Vu la demande déposée le 18 juin 2012, à la direction générale des mines, par laquelle Madame Azziza Adeline BOUGHRIS a sollicité l'autorisation de cession totale de ses droits et obligations dans la concession d'exploitation de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Henchir Hassen », en faveur de la société d'Exploitation Minière et de Micronisation « SEMM » qui accepte,

Vu l'avis favorable émis par le comité consultatif des mines lors de sa réunion du 7 décembre 2012,

Vu le rapport du directeur général des mines.

Arrête :

Article premier - Est autorisée la cession totale des droits et obligations de Madame Aziza Adeline Boughriss dans la concession d'exploitation de substances minérales du 3<sup>ème</sup> groupe au lieu dit « Henchir Hassen », du gouvernorat de Kasserine, en faveur de la société d'Exploitation Minière et de Micronisation « SEMM », sise à 18 bis, rue de Cologne, Tunis.

Art. 2 - Cette cession entrera en vigueur à partir de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 avril 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**

**Arrêté du ministre de l'industrie du 24 avril 2013, portant annulation du caractère obligatoire de la norme tunisienne relative au code d'essais des machines-outils.**

Le ministre de l'industrie,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la loi n° 95-6 du 23 janvier 1995, relative à la ratification des accords de l'Uruguay round,

Vu la loi n° 2009-38 du 30 juin 2009, relative au système national de normalisation,

Vu le décret n° 2011-1083 du 21 juillet 2011, relatif aux modalités d'élaboration, d'approbation, de révision et d'annulation des normes tunisiennes et notamment ses articles premier et 17,

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 28 mars 1986, portant homologation des normes tunisiennes relatives aux machines à bois.

Arrête :

Article premier - Est annulé le caractère obligatoire de la norme tunisienne NT 83.01(1984) intitulée: code d'essais des machines-outils.

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté et notamment les dispositions de l'arrêté d'homologation susvisé du 28 mars 1986.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et dans le bulletin officiel de l'institut national de la normalisation et de la propriété industrielle.

Tunis, le 24 avril 2013.

*Le ministre de l'industrie*

**Mehdi Jomaa**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ali Larayedh**



## منشورات : 2012

ر د م ك 978-9973-39-104-9

عدد الصفحات : 154

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

## Edition : 2012

I S B N : 978-9973-39-104-9

Page : 171

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردم ك 3-42-946-9973-978

عدد الصفحات : 368

الحجم : 13 X 20

الثلثم : 7,000 د

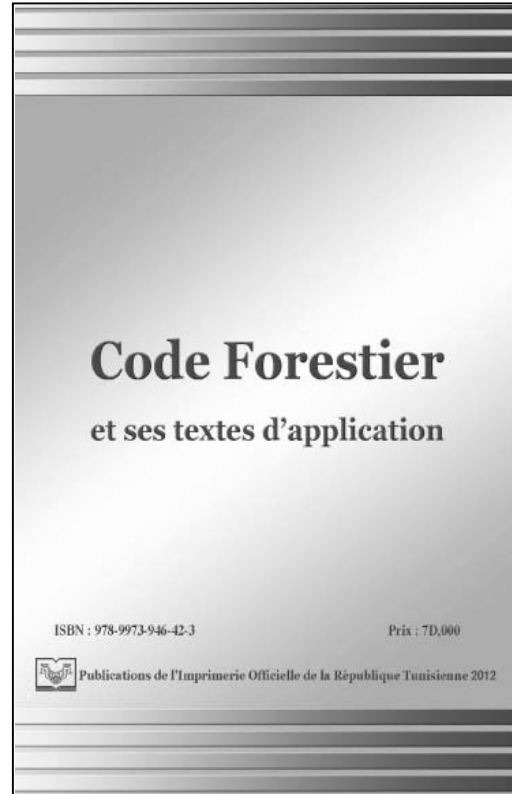
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-42-3

Page : 367

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثم 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردمك : 978-9973-946-46-1

عدد الصفحات : 209

الحجم : 20 X 13

الثلثم : 7,000 د

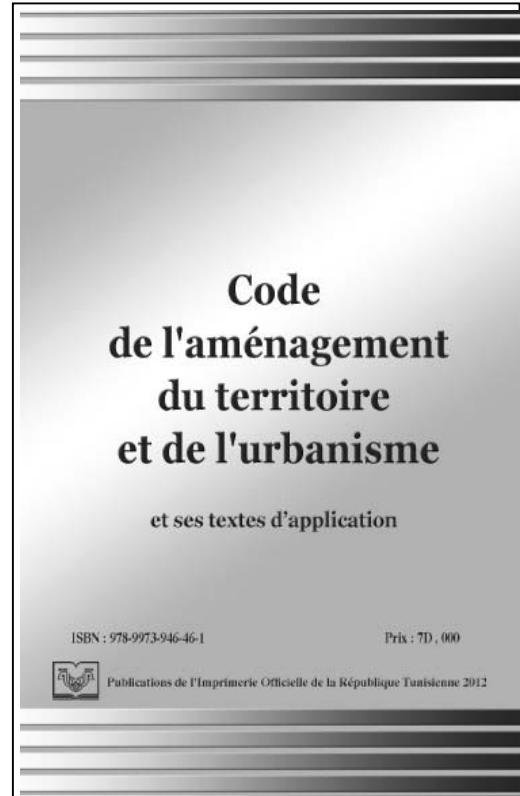
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-946-46-1

Page : 241

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثلثم 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



## منشورات : 2012

ردم لكه 978-9973-39-135-3

عدد الصفحات : 193

الحجم : 20 X 13

الثمن : 7,000 د

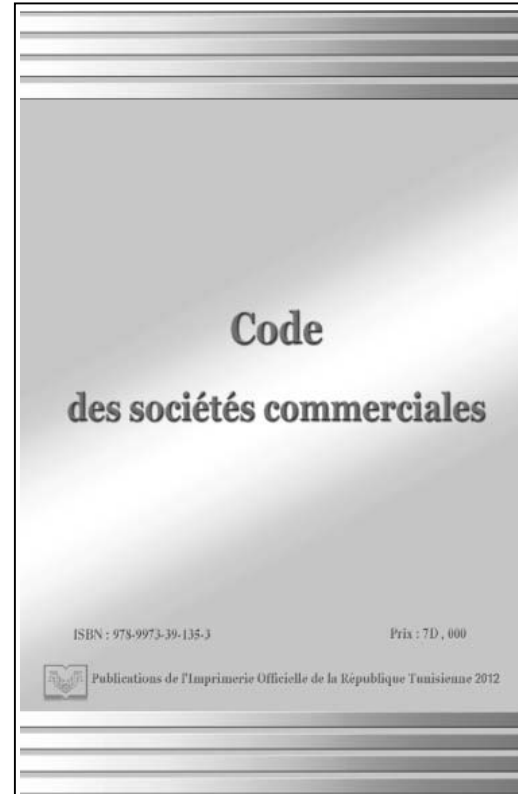
## Edition : 2012

ISBN : 978-9973-39-135-3

Page : 196

Format : 20 X 13

Prix : 7,000 D



\* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

\* Plus 400 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

\* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

\* يضاف للثمن 400 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne

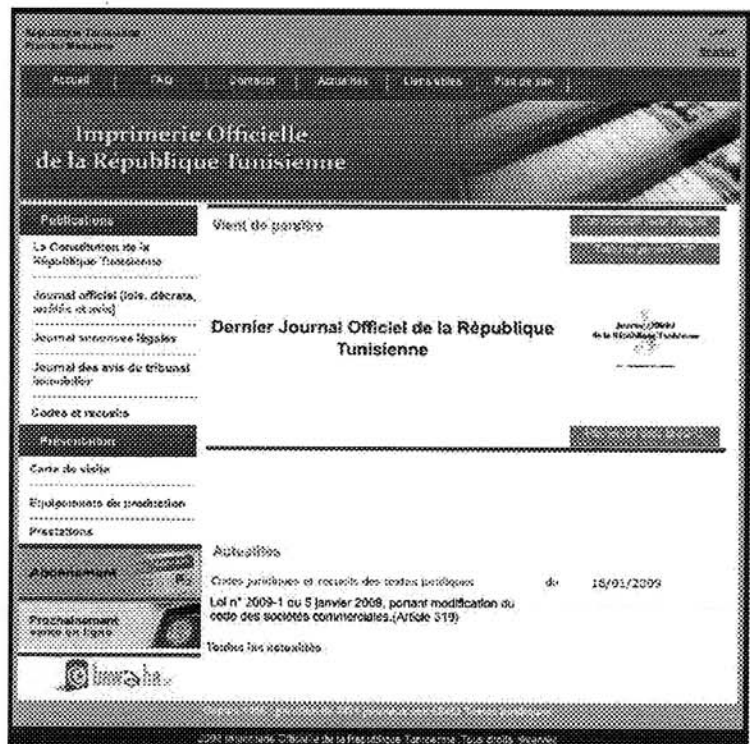


le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# **A** **BONNEMENT**

**Année 2013**

## **au Journal Officiel de la République Tunisienne**

**Lois, Décrets et Arrêtés**

### **TARIFS en dinars tunisiens**

#### **TUNISIE**

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### **PAYS DU MAGHREB**

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### **AFRIQUE ET EUROPE**

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### **AMERIQUE ET ASIE**

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

*F.O.D.E.C. 1%*  
*et frais d'envoi par avion en sus*

### **Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :**

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### **Tunis :**

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### **Sousse :**

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### **Sfax :**

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

**Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours**

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*